

ARRETE MUNICIPAL

NUMERO 2024.00424	DATE 04/09/2024	OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE PREVENTIVE DE LA PLAGE DE CHAMPIGNY SUITE A FORTES PLUIES
Réf. MM/HB/SP/CD/RC	Service Sports	DU 4 SEPTEMBRE 2024 A 14H00 JUSQU'AU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024 A 8H30.

Le Maire de Berre l'Etang,
Vu, la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2122-29, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-4, L. 2213-23, L. 2214-3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4 et D-1332-14 à D 1332-42,
Vu le Code Pénal,
Vu la Délibération 24-17 du GIPREB relative à l'organisation de la campagne de contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade sur l'Etang de Berre pour la Saison 2024,
Vu le profil des eaux de baignade de l'Etang de Berre réalisé conformément aux articles L 1322-3 et D 1332-20 du Code de la Santé Publique,
Vu l'Arrêté Municipal n°2022.00079 relatif au plan de balisage des plages de la commune de Berre l'Etang,
Vu l'arrêté municipal n°2024.00207 relatif à la REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE - Saison Estivale 2024 - Plage de Champigny "Les Merveilles",
Considérant qu'il convient de réglementer la baignade afin de réduire les risques sanitaires éventuels en cas de pollution momentanée des eaux,
Considérant le risque temporaire encouru par la pratique de la baignade sur la plage de Champigny,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La plage de Champigny les Merveilles est interdite à la baignade du Mercredi 4 septembre 2024 à 14H00 jusqu'au Vendredi 6 septembre à 8h30.

Cette interdiction est motivée par :

- Un épisode pluvieux ayant potentiellement dégradée la qualité des eaux,
- Un mauvais résultat de la qualité des eaux de baignades,
- Une pollution accidentelle survenue sur la plage,
- Transparence de l'eau inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 2^{ème}.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le panneau d'affichage de la plage de Champigny les Merveilles.



ARTICLE 3^{ème} :

Le Maire, le Coordonnateur Général des Services de la Ville de Berre l'Étang, la Directrice du service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 4^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Berre l'Etang,
- Madame la Directrice du Service des Sports.

qui, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BERRE L'ETANG, LE QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

**Mario MARTINET,
Maire de Berre l'Étang**

